

**Parlement francophone bruxellois**  
(Commission communautaire française)



19 octobre 2007

---

SESSION ORDINAIRE 2007-2008

---

**PROJET DE DÉCRET**

**portant assentiment à l'Accord modifiant  
l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique,  
des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses  
Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000,  
fait à Luxembourg le 25 juin 2005**

## EXPOSE DES MOTIFS

---

### I. RESUME

#### I.1. Introduction

La présente modification fait sienne l'héritage de Lomé et de Cotonou dans son ensemble. La Convention de Lomé avait été signée en 1975 par 46 pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et par les 9 États membres de l'Union européenne. Progressivement, l'Union européenne s'élargit pour passer à 27 membres tandis que le nombre d'États ACP partenaires passe de 46 à 77 (bientôt 78).

La coopération est fondée sur le partenariat qui reconstruit l'égalité entre les parties signataires, tel qu'en attestent les institutions conjointes. La stratégie se veut globale et cohérente dès le départ, avec le système commercial et non réciproque – avec des protocoles par produits – et des mécanismes de stabilisation des recettes d'exportation des produits primaires.

Après la chute du mur de Berlin en 1989 et les bouleversements qui s'en sont suivis est apparue la référence dans la convention de Lomé IV au respect des droits de l'homme.

L'accord de Cotonou renforce et consolide cette évolution tout en définissant cinq piliers interdépendants : une dimension politique approfondie, une participation accrue de la société civile, une approche plus stratégique de la coopération centrée sur la réduction de la pauvreté, la négociation et la conclusion d'Accords de Partenariat Economique (APE), une amélioration de la coopération financière.

L'Accord de Cotonou, qui est un Accord global et innovant a été signé le 23 juin 2000 à Cotonou et conclu pour une période de vingt ans (2000-2020). Il est entré en vigueur, après une longue période de ratification, le 1<sup>er</sup> avril 2003 et est révisable tous les cinq ans.

#### I.2. Accord de Cotonou révisé, signé le 25 juin 2005 à Luxembourg

Les négociations pour la révision de l'Accord de Cotonou, ont été conclues sous la présidence conjointe du Luxembourg et du Cap Vert le 23 février 2005 à Bruxelles et le traité modificatif a été formellement signé le 25 juin 2005 à Luxembourg. Il s'agit de la première révision quinquennale prévue par l'article 95 de l'Accord de Cotonou.

La révision ne remet pas en question l'acquis du Partenariat ACP-CE, ni sa spécificité. Elle vise essentiellement à en améliorer l'efficacité, à rencontrer des nouveaux besoins

politiques et sécuritaires et à renouveler les instruments de coopération financière.

Les négociations ministérielles ACP-CE se sont clôturées par un accord global sur les trois principales questions en suspens : le libellé de l'article 11, § 6 de l'Accord de Cotonou, relatif à la Cour Pénale Internationale (demande de l'UE); l'adoption d'une clause de non-prolifération des armes de destruction massive comme élément essentiel de l'Accord (requête UE); l'ampleur du cadre financier pluriannuel de coopération ACP-CE (demande ACP).

La principale difficulté au cours de la phase finale des négociations a porté sur le cadre financier, dès lors qu'en attendant la fin des travaux sur les perspectives financières les États membres de l'UE n'étaient pas en mesure de proposer un montant pour le Protocole financier 10<sup>ème</sup> Fonds Européen de Développement (FED), et ce pour la première fois depuis 30 ans.

L'accord s'est dégagé sur la base d'une déclaration du Conseil de l'UE stipulant l'éligibilité des États ACP à des ressources additionnelles, telles que l'aide humanitaire d'urgence, la sécurité alimentaire, les maladies liées à la pauvreté, le soutien à la mise en œuvre des Accords de Partenariat Economique et aux mesures envisagées suite à la réforme du marché du sucre.

Le 16 décembre 2005, le Conseil européen a fixé la durée exacte de la période couverte (six ans), le montant (22.682 Meuros, hors fonds propres de la BEI) et l'instrument de financement d'un 10<sup>ème</sup> FED, par opposition à une budgétisation possible de la coopération financière EU-ACP.

#### I.3. Accord interne relatif aux procédures

L'Accord interne est relatif aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord modifiant l'Accord de Cotonou et a été signé le 10 avril 2006 à Luxembourg.

#### I.4. Accord interne financier 10<sup>ème</sup> FED

Le 2 juin 2006 à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée), les Ministres ACP-UE ont décidé de fixer le cadre financier pluriannuel en faveur des pays ACP pour la période 2008-2013 à 23.966 Meuros (Protocole financier du 10<sup>ème</sup> FED), dont 21.966 Meuros au titre du 10<sup>ème</sup> FED et 2.000 Meuros de la Banque Européenne d'Investissement (BEI) sous forme de prêts sur ressources propres.

Le Conseil des ministres ACP-CE de Port Moresby a également adopté trois déclarations, à savoir une déclaration UE sur les APE (Accords de partenariat économique), une déclaration de la Communauté sur les fonds désengagés et une déclaration de la Communauté relative aux bonifications d'intérêt dans le secteur du sucre.

L'Accord interne financier relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel (2008-2013) pour les pays ACP et les PTOM a été signé lors du CAGRE du 17 juillet 2006. Il institue un 10<sup>ème</sup> FED, doté de 22.682 Meuros, soit 21.966 Meuros, alloués au groupe des Etats ACP, 286 Meuros pour les Pays et Territoires d'Outre Mer et 430 Meuros pour les dépenses administratives. La Belgique contribue pour 800.674.600 euros, soit 3,53 % du total de 22.682 Meuros. Pour rappel, la contribution de notre pays au 9<sup>ème</sup> FED (2000-2005) s'élevait à 541 Meuros, soit 3,92 % de l'ensemble (13,8 milliards euros).

Trois documents sont donc soumis à la ratification des Etats Membres : l'Accord de Cotonou révisé, signé à Luxembourg le 25 juin 2005, l'Accord interne relatif aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord modifiant l'Accord de Cotonou, signé le 10 avril 2006 à Luxembourg, et l'Accord interne financier du 10<sup>ème</sup> FED signé le 17 juillet 2006 à Bruxelles.

Sur le plan interne belge, les deux premiers Accords sont déclarés mixtes Fédéral, Communautés et Régions, tandis que le troisième (financier) est exclusivement fédéral (GTTM du 18 octobre 2005.)

En raison des compétences de la Commission communautaire française en matière de tourisme, de promotion sociale, de reconversion et recyclage professionnels, de transport scolaire, ainsi qu' en matière de santé et d'aide aux personnes, il convient donc que le Collège de la Commission communautaire française soumette à l'Assemblée un projet de décret portant assentiment aux Accords précités (1 et 2), en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale par décret du 19 juillet 1993.

## II. EVOLUTION ET GENESE DE L'ACCORD DE COTONOU REVISE

### II.1. Introduction

Fin février 2004, le Conseil Affaires générales et relations extérieures adopte une liste de douze thèmes à réviser, que l'UE soumet ensuite à la partie ACP en vue d'amender éventuellement l'Accord de Cotonou.

Fin avril 2004, le CAGRE Session Développement approuve les directives de négociation UE, qui portent sur les douze thèmes suivants :

- Lutter contre le terrorisme et les armes de destruction massive (ADM); soutenir la Cour pénale internationale (CPI) et les Objectifs du Millénaire pour le Développement;
- Assouplir l'allocation des ressources;
- Redéfinir les responsabilités de l'Ordonnateur national;
- Clarifier les modalités du soutien aux Acteurs Non Etatiques (ANE);
- Faciliter la coopération régionale entre les pays en développement membres et non-membres du groupe ACP;
- Contribuer au déliement de l'aide pour les contrats du Fonds Européen de Développement (FED) et de la Facilité d'investissement de la Banque Européenne d'Investissement (BEI);
- Améliorer la gestion financière dans des situations de crise, de conflit armé ou de lendemain de conflit;
- Protocole financier et dispositions pertinentes, en cas de budgétisation du FED;
- Simplifier les procédures;
- Favoriser la mise en œuvre de la Facilité d'investissement de la BEI;
- Financer les coûts de gestion liés à l'achèvement du processus de « déconcentration »;
- Adopter des corrections techniques.

Les négociations de révision de l'Accord de Cotonou ont été formellement ouvertes lors du Conseil des ministres ACP-CE à Gaborone au Botswana, en mai 2004 sur la base des mandats respectifs que les partenaires UE et ACP ont défini au cours des mois de mars et avril 2004. Elles se sont poursuivies le 3 décembre 2004 à Bruxelles.

De son côté, la partie ACP avait notifié à l'UE les thèmes de révision ci-après :

- la dimension politique :
  1. traitement non cohérent de l'UE dans l'application des procédures de consultation au titre de l'article 96;
  2. désignation de « facilitateurs » (les coprésidents de l'Assemblée Parlementaire Paritaire) lors de consultations UE-ACP au titre de l'article 96.
- le développement social et humain;
- les technologies de l'information et de la communication et la société de l'information;

- la protection des droits de propriété intellectuelle;
- l'aide humanitaire et l'aide d'urgence, en particulier vis-à-vis de la région du Pacifique;
- la situation des Etats ACP insulaires touchés par les changements climatiques;
- la fluctuation des recettes d'exportation (FLEX).

De mai 2004 à février 2005, plusieurs rencontres de négociations se sont tenues au niveau des Ambassadeurs. Elles se sont articulées autour des quatre domaines de négociation ci-après :

- la dimension politique;
- les stratégies;
- les procédures et financement;
- la facilité d'investissement.

Les négociations ministérielles ACP-CE se sont clôturées le 23 février 2005 par un accord global sur les trois principales questions en suspens :

- a) le libellé de l'article 11, § 6 de l'Accord de Cotonou, relatif à la Cour Pénale Internationale (demande de l'UE);
- b) l'adoption d'une clause de non-prolifération des armes de destruction massive comme élément essentiel de l'Accord (requête UE);
- c) l'ampleur du cadre financier pluriannuel de coopération ACP-CE (demande ACP).

La principale difficulté au cours de la phase finale des négociations a porté sur le cadre financier, dès lors qu'en attendant la fin des travaux sur les perspectives financières les XXV n'étaient pas en mesure de proposer un montant pour le Protocole financier (10<sup>ème</sup> FED) et ce pour la première fois depuis 30 ans.

L'accord est finalement intervenu sur base d'une déclaration du Conseil de l'UE stipulant l'éligibilité des Etats ACP à des ressources additionnelles, telles que l'aide humanitaire d'urgence, la sécurité alimentaire, les maladies liées à la pauvreté, le soutien à la mise en œuvre des Accords de Partenariat Economique et aux mesures envisagées suite à la réforme du marché du sucre.

## II.2. Evaluation des modifications

Les modifications sont délibérément limitées. La nouvelle procédure pour le dialogue politique, le nouveau rôle attribué aux Parlements, la référence à la Cour pénale inter-

nationale, la référence aux OMD (Objectifs du Millénaire pour le Développement) et la coopération régionale se veulent des améliorations par rapport au texte antérieur.

Certains s'interrogent sur le fait de savoir s'il était vraiment opportun de promouvoir la lutte contre les ADM au rang d'élément essentiel de l'Accord. Il faut absolument que les objectifs en matière de droits de l'homme, les principes démocratiques, l'État de droit, la bonne gestion des affaires publiques ne se trouvent pas dilués, car ils restent la référence principale de tout accord. D'autres considèrent que le nouvel objectif de lutte contre le terrorisme devrait trouver une traduction concrète à court terme dans le domaine des procédures contre le blanchiment des capitaux et la lutte contre les circuits financiers des réseaux du terrorisme international.

La référence désormais expresse aux OMD est bienvenue. Il conviendrait qu'elle soit reflétée dans les documents stratégiques nationaux et que la priorité soit donnée à la réduction de la pauvreté, à l'éducation de base et à la santé.

La mention du rôle des parlements dans la mise en œuvre de l'accord est pour le Parlement européen un des points essentiels de l'accord modifié. Si en effet, rien n'interdisait un renforcement de la capacité parlementaire par le biais de crédits du FED, c'était resté marginal par le passé. Selon la Commission, sur les 77 pays ACP, seulement 7 bénéficient à ce jour d'un appui parlementaire par le biais du FED. Or, le développement d'une capacité parlementaire est essentiel pour veiller à la transparence, la bonne gestion des affaires publiques et au débat public sur les choix et priorités des politiques de développement. Le contrôle parlementaire est devenu encore plus essentiel depuis que l'aide budgétaire est utilisée pour plus d'un tiers des pays ACP. La commission des affaires politiques de l'Assemblée Parlementaire Paritaire a analysé dans un rapport la question du renforcement des parlements nationaux dans la mise en œuvre de l'Accord de Cotonou et a identifié dans une résolution adoptée le 24 novembre 2005 à Edimbourg des suggestions concrètes pour renforcer le rôle des parlements. En particulier, il a suggéré que les parlements soient systématiquement associés à la programmation, au suivi et à l'évaluation de l'impact de la coopération et que les « meilleures pratiques » de contrôle parlementaire soient identifiées et diffusées. Pour ce qui concerne la partie ACP, M. Borges, ministre des Affaires étrangères du Cap Vert et président en exercice du Conseil ACP, a estimé devant la commission du développement le 21 juin 2005 que « l'Accord est satisfaisant et équilibré ». Il a toutefois exprimé le souhait d'une simplification des procédures administratives applicables pour l'accès au FED.

Enfin, la lacune principale de l'accord est de ne pas avoir fixé de montant pour le cadre financier pluriannuel.

### II.3. Problématique de l'absence de cadre financier

Rappelons-le, l'Accord de Cotonou modifié ne contient pas, à la différence des accords précédents, de dispositions relatives au cadre financier. Les négociations n'ont pas pu aboutir sur ce point, en partie en raison du débat, resté ouvert, sur la budgétisation du FED et sur les perspectives financières. Le nouveau cadre financier pluriannuel doit débiter le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

L'annexe 1<sup>er bis</sup> de l'Accord de Cotonou révisé prévoit seulement ceci : « L'Union européenne maintiendra, pour la nouvelle période, son effort d'aide aux Etats ACP au moins au même niveau que le 9<sup>ème</sup> FED hors reliquats auquel il convient d'ajouter, sur la base des estimations communautaires, les effets de l'inflation, de la croissance au sein de l'Union européenne et de l'élargissement de celle-ci aux 10 nouveaux Etats membres en 2004 ».

Malgré une déclaration de l'UE en ce sens, aucun « montant précis » n'a pu être fixé avant le mois de septembre 2005. Sur la base de l'annexe 1<sup>er bis</sup> de l'Accord de Cotonou révisé, la Présidence luxembourgeoise avait calculé un montant de 22,682 milliards d'euros en prix courants pour la période 2008-2013 (6 années) repris dans le cadre de négociations sur les perspectives financières en vue de la réunion du Conseil européen des 16 et 17 juin 2005. La Commission européenne avait pour sa part évalué le montant à 24,948 milliards d'euros.

La position du Parlement européen était favorable à une intégration du FED dans le budget communautaire. Les Etats membres n'étaient pas parvenus à un accord. En tout état de cause, le montant final devrait refléter le maintien de l'effort consenti dans le cadre du 9<sup>ème</sup> FED, conformément à la formule de l'annexe 1<sup>er bis</sup>, mais elle devrait également refléter l'engagement, consistant à porter l'APD à au moins 0,39 % du PNB en 2006, de 0,56 % d'ici à 2010 pour atteindre 0,70 % d'ici 2015. L'effort collectif supplémentaire pour l'APD a été chiffré à 20 milliards d'euros.

Enfin, conformément aux conclusions du Conseil européen du 16 décembre 2005, la Bulgarie et la Roumanie devraient adhérer à l'UE d'ici au, au plus tard, 1<sup>er</sup> janvier 2008. Ces pays seraient donc également appelés à participer, en fonction de leur PNB, à l'effort consenti dans le cadre pluriannuel qui doit débiter en 2008. Il faudra également prendre en compte l'adhésion du Timor oriental.

L'enjeu principal du Conseil ACP-CE de Port Moresby (2 juin 2006) portait sur l'adoption du Protocole financier pour le 10<sup>ème</sup> FED. Cet objectif a été atteint non sans peine. Les ministres se sont mis d'accord sur le montant total de 23.966 Meuros. L'accord est intervenu après la mise au point d'un tableau incluant les dépenses d'appui administratif et de diverses déclarations précisant notamment que des ressources désengagées de FED précédents après le 31 décembre 2007 pourraient servir à rencontrer les besoins de développement dans la mise en œuvre des APE.

La décision de Port Moresby relative au Protocole financier 10<sup>ème</sup> FED a été complétée par l'Accord interne financier, qui a été signé lors du CAGRE (Conseil Affaires Générales/Relations Extérieures) du 17 juillet 2006.

### II.4. Accents apportés par la Belgique dans le texte de l'Accord révisé

Il s'agit essentiellement des deux thèmes suivants :

- 1) l'assouplissement de la gestion financière des pays ACP en situation de crise, de conflit armé ou de post conflit;
- 2) l'éligibilité des parlements nationaux ACP au financement du FED (article 58) en vue de renforcer leurs capacités administratives et leur connaissance de l'Accord de Cotonou. Cette disposition, que la COCOF était la seule à promouvoir, pourrait se révéler particulièrement importante à l'avenir, dans la mesure où les supports budgétaires s'amplifieront et que les Parlements des pays ACP devront contribuer à assurer la transparence de ces aides budgétaires directes.

## III. CONTENU DE L'ACCORD DE COTONOU REVISÉ

### III.1. Introduction

L'accord commence par un préambule et des dispositions générales (partie 1). Dans cette partie, des modifications ont été apportées à l'article sur les acteurs du partenariat (titre I, chapitre 2, article 4) et sur la dimension politique (titre II). Sous ce titre, des amendements importants ont été faits aux articles concernant le dialogue politique, la lutte contre le terrorisme, l'adoption d'une clause de non-prolifération des armes de destruction massive et la Cour Pénale Internationale (articles 8, 11, § 6, 11a et 11bis).

Viennent ensuite des dispositions institutionnelles (partie 2).

La partie suivante traite des stratégies de coopération (partie 3) et est divisée en deux titres séparés, qui abordent les stratégies de développement (titre I) et la coopération économique et commerciale (titre II). Sous le titre I, les articles traitant de la promotion des savoirs traditionnels (section 1, article 23), de la santé et de la jeunesse (section 2, articles 25, 1.d et 26), ainsi que de la coopération régionale (section 3, articles 28 à 30) ont été modifiés. Le titre II vise le développement et encourage l'utilisation du contenu local pour les technologies de l'information et des communications (chapitre 4, article 43).

La coopération pour le financement du développement est abordée dans la partie suivante (partie 4) et peut faire l'objet d'une coopération financière (titre II) ou d'une coopération technique (titre III). Les dispositions générales et

les procédures et systèmes de gestion sont également mentionnées (titre I et titre IV). Sous cette partie 4, les articles sur l'éligibilité du financement (titre I, chapitre 1, articles 58) et sur le soutien en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation (titre II, chapitre 3, article 68) ont été mis à jour.

L'article 89 (partie 5, chapitre 4) vise les actions spécifiques menées pour soutenir les Etats ACP insulaires dans leurs efforts en matière de développement durable, tout en promouvant une approche harmonisée de leur croissance économique et de leur développement humain.

L'Accord se termine par les dispositions finales (partie 6). Sous cette partie, figurent les articles 96 et 97 modifiés, traitant des procédures de consultation concernant les droits de l'homme, les principes démocratiques, l'Etat de droit et la corruption.

Les annexes I, Ia, II et IV amendées concernent les procédures et le financement. L'annexe II modifiée traite de la facilité d'investissement de la BEI. Une nouvelle annexe VII a été ajoutée à l'Accord et concerne le dialogue politique sur les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'Etat de droit.

Dans l'Acte final de l'accord, dix-neuf déclarations ont été jointes. La déclaration XIV de l'Union européenne relative à l'annexe Ia rappelle que l'UE s'était engagée à proposer dans les plus brefs délais et dans toute la mesure du possible, un montant précis. En outre, l'effort d'aide minimum visé au § 2 de l'annexe Ia est garanti, sans préjudice de l'éligibilité des Etats ACP à des ressources additionnelles au titre d'autres instruments financiers existants ou à créer visant l'appui à des actions dans les domaines de l'aide humanitaire d'urgence, la sécurité alimentaire, les maladies liées à la pauvreté, le soutien aux Accords de Partenariat Economique et aux mesures envisagées suite à la réforme du marché du sucre, ainsi qu'en matière de paix et sécurité. Finalement, la déclaration mentionne que la date limite d'engagement des fonds du 9<sup>ème</sup> FED, fixée au 31 décembre 2007, pourrait être revue en cas de besoin.

### III.2. Commentaire article par article

*Préambule : remplacement du 10<sup>ème</sup> considérant : référence aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD)*

Le Préambule contient une nouvelle référence aux Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) issus de la déclaration du Millénaire adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 2000, qui doivent sous-tendre la coopération ACP-UE dans le cadre de l'accord révisé.

*Préambule : insertion après le huitième considérant de deux nouveaux considérants : la référence à la Cour Pénale Internationale (CPI) (voir aussi article 11, § 6)*

Il s'agit là aussi d'une nouveauté totale dans l'accord. Les Etats impliqués dans le partenariat affirment leur soutien à la CPI. Les négociations ont aussi été difficiles sur ce point. Les Etats ACP sont majoritairement favorables à la CPI, certains d'entre eux ayant même été un moteur dans son avènement. Dans le même temps, ils sont soumis aux pressions des Etats-Unis qui ont menacé de représailles les Etats qui souscriraient au Statut de Rome. Cette problématique a été largement discutée lors du débat entre le Président de la CPI, M. Philippe Kirsch, APP ACP-UE le 23 novembre 2004 à La Haye. L'intervention du Président Kirsch a certainement été déterminante à un point crucial des négociations pour convaincre les représentants ACP de souscrire à ce point.

*Art. 4 : les acteurs non étatiques et les autorités locales décentralisées*

La référence au rôle des autorités locales décentralisées dans le processus de développement est introduite dans ces articles. Le soutien financier aux acteurs non étatiques pourra intervenir sur la base, notamment, d'une information de l'Ordonnateur National.

*Art. 8 et annexe VII : le dialogue politique*

L'Accord révisé prévoit un dialogue politique plus systématique et formel au titre de l'article 8 lorsque celui-ci porte sur les trois éléments essentiels (droits de l'homme, principes démocratiques, Etat de droit). En outre, la tenue d'un tel dialogue est désormais requise avant tout passage aux consultations prévues à l'article 96. Une annexe précisant les modalités de ce dialogue structuré complète ces dispositions. Dans l'esprit du caractère préventif du dialogue au sens de l'article 8, un dialogue formel et structuré devrait être mené de manière systématique avec chaque pays. Si, à l'issue de ce dialogue formalisé, une partie considère que l'autre partie ne respecte pas une obligation essentielle, elle peut recourir à la procédure de consultation et, éventuellement, aux mesures appropriées prévues à l'article 96. Les délais prévus pour les consultations au titre des articles 96 et 97 ont par ailleurs été étendus. Le Conseil conjoint pourra préciser un certain nombre de modalités additionnelles, s'agissant notamment des étapes du processus de consultation et concernant une typologie de critères et d'objectifs.

L'Accord de Cotonou révisé prévoit en outre la participation de représentants du groupe ACP et de l'Assemblée parlementaire paritaire ACP-UE dans la conduite du dialogue politique au titre de l'article 8. En pratique cela signifiera, pour le groupe ACP, la Troïka du comité des ambassadeurs ACP et le président du sous-comité ACP pour

les affaires politiques, sociales, humanitaires et culturelles; pour l'Assemblée parlementaire paritaire, il s'agira des co-présidents ou de leurs représentants désignés.

*Art. 11, § 6 : la Cour Pénale Internationale*

Les deux parties s'efforcent de prendre les mesures en vue de ratifier et de mettre en œuvre le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

*Art. 11a : la lutte contre le terrorisme (insertion)*

La lutte contre le terrorisme est mentionnée comme un objectif conjoint. Les deux parties s'engagent à échanger des informations sur les groupes terroristes et des réflexions sur les moyens et méthodes de lutter contre les actes de terrorisme. Elles conviennent aussi que l'assistance technique et financière dans ce domaine sera financée en dehors du FED.

*Art. 11b : la coopération dans la lutte contre les armes de destruction massive (ADM) – (insertion)*

Comme on le sait, la clause modèle anti-ADM adoptée par le Conseil de l'UE le 17 novembre 2003, s'articule en deux parties :

- d'une part, prendre des mesures visant à signer et à mettre en œuvre les instruments internationaux en la matière;
- d'autre part, établir un système de contrôle des exportations, du transit des ADM avec des sanctions efficaces en cas de manquements.

C'est sans doute un des points politiquement les plus importants de la modification de l'Accord et qui a fait l'objet d'âpres négociations. Seule la première partie de la clause modèle anti-ADM (mesures visant à signer ...) constitue un élément essentiel de l'Accord de Cotonou révisé (article 11b, § 1<sup>er</sup> : coopération en matière de lutte contre la prolifération des ADM, en veillant au respect intégral et à la mise en œuvre des obligations internationales en la matière) qui, en cas de manquements, peut conduire à des consultations et, en absence de solution acceptable, à des mesures appropriées (c.-à-d. à une suspension partielle ou totale de l'Accord).

Il est prévu : (1) une affirmation que l'assistance financière et technique pour la coopération en matière de non-prolifération des ADM sera additionnelle et ne sera pas financée sur les ressources destinées à la coopération au développement ACP-UE (c.-à-d. par des ressources séparées du FED); (2) une déclaration précisant que les mesures seront prises selon un calendrier adapté, prenant en compte les contraintes spécifiques des pays; (3) une disposition

pour l'appréciation du respect des mesures de non-prolifération qui devra s'inspirer en particulier des rapports effectués par les institutions multilatérales compétentes (comme AIEA/l'Agence Internationale de l'Energie Atomique pour les armes nucléaires et l'OIAC pour les armes chimiques).

Désormais, la lutte contre les armes de destruction massive (ADM) est élevée au rang d'élément essentiel du partenariat, au même titre que les droits de l'homme, les principes démocratiques et l'État de droit.

Les ACP étaient réticents à l'inclusion de ce point dans l'accord modifié qui, selon eux, a justifié le déclenchement de la guerre contre l'Irak, bien qu'a posteriori l'existence d'ADM dans ce pays n'ait pas été avérée. Un autre problème exprimé, moins ouvertement par les ACP, réside dans la faiblesse structurelle de certains des Etats ACP et leur impossibilité à contrôler de facto la totalité de leur territoire. Les parties se sont finalement entendues sur une formulation satisfaisante de part et d'autre, notamment parce qu'elle prévoit des ressources additionnelles pour l'assistance technique.

*Art. 23, I : la promotion des savoirs traditionnels*

La référence à la promotion des savoirs traditionnels est introduite dans le cadre des stratégies de développement économique sectoriel.

*Art. 25d, nouveau : la prévention contre le VIH/sida, la malaria et la tuberculose*

Ce nouvel article prévoit, dans le cadre du développement social sectoriel, la promotion de la lutte contre le VIH/SIDA et des autres maladies liées la pauvreté, notamment la malaria et la tuberculose.

*Art. 26 e, nouveau : l'encouragement des échanges d'étudiants et jeunes (insertion)*

L'insertion de cet article vise à encourager la participation active des jeunes citoyens à la vie publique et à promouvoir les échanges d'étudiants et l'interaction des organisations de la jeunesse des ACP et de l'UE.

*Art. 28, 29a)i, 30.2, 58 et annexe IV : la coopération régionale intéressant les Etats ACP et non ACP*

Une pleine réciprocité sera garantie, dès lors qu'une disposition de même nature devra figurer dans les actes juridiques régissant la coopération entre la CE et les autres régions et pays du monde. La coopération régionale est étendue aux pays non ACP.

*Art. 43, § 4 : les technologies de l'information et de la communication*

Afin de faciliter l'accès des habitants des pays ACP aux technologies de l'information et des communications, les parties devront prendre des dispositions visant le développement et l'encouragement de l'utilisation du contenu local pour les technologies de l'information et des communications.

*Art. 58-2 : le renforcement des parlements*

Pour la première fois, il est fait expressément référence aux parlements nationaux comme bénéficiaires de l'aide. Ce qui est maintenant écrit était déjà possible par le passé mais cela va certainement encourager les gouvernements des pays ACP, lorsqu'ils négocient les documents stratégiques nationaux, à inclure plus systématiquement les parlements.

*Art. 89 : les pays les moins avancés, enclavés ou insulaires*

*Annexes I, Ia, II, IV : les procédures et le financement*

L'affectation des ressources avec davantage de souplesse.

Les réformes répondent à trois exigences : (1) la flexibilité dans l'affectation des ressources, (2) l'efficacité et la rapidité dans la mise en œuvre de la coopération et (3) la cohérence et l'harmonisation des procédures de financement de l'UE vis à vis de ses partenaires extérieures. Ceci dans le but d'accroître les réserves du FED pour répondre à des défis nouveaux.

*Annexe I : le financement de la déconcentration des services de la Commission*

Une enveloppe de 90 Meuros provenant du 9<sup>ème</sup> FED est prévue pour le financement de la déconcentration au cours de la période 2006-2007.

*Annexe IV, art 4.5 : la gestion financière des situations de crise, de conflit armé ou de « post conflit »*

La Commission peut utiliser et gérer les ressources allouées à un Etat ACP en situation de crise, de conflit armé ou de « post-conflit ».

*Annexe IV, art. 35 : responsabilité des Ordonnateurs Nationaux*

Dans le souci de maintenir les principes d'appropriation et de partenariat, la révision renforce le rôle de l'ordonnateur national dans un sens plus politique, d'arbitrage et de coordination du suivi des opérations. Il introduit aussi un système d'ordonnateur national suppléant pour le suivi des programmes et projets au cas par cas.

*Art. 68 : le soutien en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation FLEX*

La révision ajoute les pays en situation de post-conflit ou de post-catastrophe naturelle aux pays les moins avancés, enclavés et insulaires qui bénéficieront d'un traitement plus favorable en cas de fluctuations à court terme des recettes d'exportation.

*Annexe II : la Facilité d'Investissement de la BEI*

La révision introduit e.a. une plus grande flexibilité dans les conditions de financement d'opérations de la Facilité vis-à-vis de pays ACP bénéficiaires de l'initiative PPTE (art. 2 de l'annexe II) et en ce qui concerne la rémunération de la BEI pour la gestion de la FI.

La question de la simplification des procédures de gestion est également introduite dans les annexes et fera aussi l'objet d'une décision du Conseil conjoint.

**IV. ACCORD INTERNE RELATIF AUX PROCEDURES A SUIVRE POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD MODIFIANT L'ACCORD DE PARTENARIAT ACP-CE**

En vue de l'entrée en vigueur de l'accord révisé et conformément à l'article 95, paragraphe 3, de cet accord, le Conseil des ministres ACP-CE a adopté une décision concernant les mesures transitoires couvrant la période allant de la date de la signature à la date d'entrée en vigueur de l'accord révisé.

L'adoption de ces mesures transitoires permet l'application provisoire de la majorité des dispositions révisées, à l'exception des dispositions se rapportant à l'autorisation et à la mise en œuvre de nouvelles ressources financières qui ne peuvent prendre effet avant l'entrée en vigueur du prochain cadre financier pluriannuel, comme indiqué dans l'annexe *Ibis* de l'accord révisé.

La Communauté et les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de l'accord révisé.



Dans ce contexte, les États membres, réunis au sein du Conseil, ont adopté des modifications à l'actuel accord interne afin de tenir compte des dispositions de l'accord révisé ayant des incidences sur les mesures à prendre et les procédures à suivre dans leurs domaines de compétence.

L'entrée en vigueur des modifications à l'accord interne sera effective après ratification par les parlements nationaux respectifs.

En outre, compte tenu de l'application provisoire de la majorité des dispositions de l'accord révisé, la Commission considère que les modifications apportées à l'accord interne devraient également être appliquées à titre provisoire à compter du 25 juin 2005.

## V. PROTOCOLE FINANCIER ET ACCORD INTERNE FINANCIER (2008-2013) 10<sup>ème</sup> FED

Dans la perspective de la conclusion des négociations sur la révision de l'accord de partenariat ACP-CE, le Conseil a prévu un engagement provisoire minimum pour le cadre financier pluriannuel de coopération postérieur au 9<sup>ème</sup> FED afin de maintenir « son effort d'aide aux États ACP au moins au même niveau que le 9<sup>ème</sup> FED hors reliquat, auquel il convient d'ajouter, sur la base des estimations communautaires, les effets de l'inflation, de la croissance au sein de l'Union européenne et de l'élargissement de celle-ci aux dix nouveaux États membres en 2004 ». L'équivalent chiffré de cet engagement est de 22.682 millions d'euros sur la base des estimations communautaires. Aucune décision n'avait cependant été prise en ce qui concerne la période couverte (2008-2012 ou 2008-2013), le montant définitif de l'aide (avec une éventuelle tranche conditionnelle supérieure au montant minimum) et le mécanisme de financement (budgétisation ou 10<sup>ème</sup> FED).

Pour la coopération géographique avec les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) au titre du cadre financier pluriannuel post 9<sup>ème</sup> FED de coopération conformément à l'accord de partenariat ACP-CE, le Conseil européen du 16 décembre 2005 a arrêté des décisions concernant la période couverte (2008-2013), le montant alloué aux ACP (22.682 millions d'euros aux prix courants, dépenses d'appui exclues), le mécanisme de financement (fonds européen de développement, FED, intergouvernemental) et la clé de contribution (qui se situe environ à mi-chemin entre la clé du 9<sup>ème</sup> FED et la contribution budgétaire estimée). L'Accord de Cotonou a dès lors pu être modifié. Étant donné que la période couverte va au-delà de la période traditionnelle de cinq ans, il y avait lieu de modifier non seulement l'annexe Ia mais également l'article 95 de l'accord de Cotonou, qui définit la durée de l'accord, ainsi que les protocoles financiers et les clauses de révision y afférents. Dans un souci de cohérence, il a également été proposé de modifier le protocole financier du 9<sup>ème</sup> FED afin de préciser la période qu'il couvre (annexe I).

Sur cette base, un cadre financier pluriannuel pour la période 2008-2013 a été élaboré ainsi qu'un accord interne financier.

La question du cadre pluriannuel (2008-2013) était à l'ordre du jour du Conseil des ministres ACP-CE du 31 mai au 2 juin 2006 à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée).

S'agissant du montant de 22.682 Meuros décidé par le Conseil européen en décembre 2005, la Commission a rappelé qu'en avril-mai 2006 le Conseil a tranché contre la proposition de la Commission d'ajouter aux 22.682 Meuros, des ressources supplémentaires pour les PTOM et les dépenses administratives. Néanmoins le 10<sup>ème</sup> FED permettrait des dépenses annuelles de 3,66 milliards euros contre 2,7 milliards euros dans le 9<sup>ème</sup> FED, soit une hausse de 35 %. Si l'on y ajoute les lignes budgétaires ( $\pm$  500 Meuros par an) de la rubrique actions extérieures du budget communautaire, les cofinancements et les contributions volontaires potentielles, les ressources consacrées aux ACP peuvent atteindre de 4 à 5 milliards euros par an.

La partie ACP a relevé que l'offre UE de 22.682 Meuros posait un problème politique. Elle souhaitait que les fonds désengagés des FED précédents puissent aussi servir aux financements de besoins résultant de l'établissement des APE. De plus, elle a proposé que 100 Meuros supplémentaires de l'enveloppe dons de la Facilité d'Investissement de la BEI puissent financer, avec des bonifications d'intérêt, le redéploiement du secteur du sucre.

Finalement, le 2 juin 2006 à Port Moresby (Papouasie Nouvelle Guinée), un accord est intervenu entre parties UE et ACP, sur le montant de 23.966 Meuros pour le Protocole financier du 10<sup>ème</sup> FED, dont 21.966 Meuros au titre du 10<sup>ème</sup> FED et 2.000 Meuros de la BEI sous forme de prêts sur ressources propres.

Le Conseil des ministres ACP-CE de Port Moresby a également adapté les trois déclarations ci-après :

### – **une déclaration UE sur les APE**

En bref, les besoins résultant de la mise en œuvre des APE seront pris en compte dans le dialogue de programmation avec les ACP lors de la revue en fin de parcours du 9<sup>ème</sup> FED et pour le 10<sup>ème</sup> FED.

### – **une déclaration de la Communauté sur les fonds désengagés**

En 2010, le Conseil UE statuera à l'unanimité sur l'affectation aux réserves du 10<sup>ème</sup> FED de tout montant désengagé de projets ACP financés au titre du 9<sup>ème</sup> FED ou des FED précédents. Étant donné les importants objectifs de développement des APE, le Conseil de l'UE consacra

aussi une attention à soutenir davantage les coûts d'ajustement structurel et d'autres besoins de développement dans la mise en œuvre des APE.

– **une déclaration de la Communauté relative aux bonifications d'intérêt dans le secteur sucre**

En bref, un montant de l'enveloppe dons de la Facilité d'investissement de la BEI, pouvant atteindre 100 Meuros, sera mobilisé pour financer des investissements dans le secteur sucre des pays ACP membres du Protocole sucre.

L'Accord interne financier relatif au financement des aides de la Communauté au titre du cadre financier pluriannuel (2008-2013) pour les pays ACP et les PTOM a été signé lors du CAGRE du 17 juillet 2006. Il institue un 10<sup>ème</sup> FED, doté de 22.682 Meuros, soit 21.966 Meuros, alloués au groupe des Etats ACP, 286 Meuros pour les Pays et Territoires d'Outre Mer et 430 Meuros pour les dépenses administratives.

Les 21.966 Meuros alloués aux Etats ACP serviront à financer les instruments de coopération ci-après :

- 17.766 Meuros pour les programmes indicatifs nationaux et régionaux;
- 2.700 Meuros pour le financement de la coopération intra-ACP et inter-régionale;
- 1.500 Meuros pour le financement de la Facilité d'Investissement de la BEI.

La Belgique contribue pour 800.674.600 euros, soit 3,53 % du total de 22.682 Meuros. Pour rappel, la contribution de notre pays au 9<sup>ème</sup> FED (2000-2005) s'élevait à 541 Meuros, soit 3,92 % de l'ensemble (13,8 milliards euros).

**VI. NATURE DE L'ACCORD SUR LE PLAN INTERNE.**

Trois documents sont donc soumis à la ratification des Etats Membres :

- l'Accord de Cotonou révisé, signé à Luxembourg le 25 juin 2005,

- l'Accord interne relatif aux procédures à suivre pour la mise en œuvre de l'accord modifiant l'Accord de Cotonou, signé le 10 avril 2006 à Luxembourg et
- l'Accord interne financier du 10<sup>ème</sup> FED signé le 17 juillet 2006 à Bruxelles.

Sur le plan interne européen, les trois Accords précités doivent être ratifiés par tous les États membres avant d'entrer en vigueur. L'expérience a montré par le passé que ce processus de ratification peut durer deux ans, voire plus, à compter de la date de signature de l'accord. Lors de la signature, le 25 juin 2005, de l'accord de partenariat ACP CE révisé, les pays ACP et la CE ont fait la déclaration commune suivante : « chacune des parties s'efforce de mettre en œuvre la procédure de ratification de l'accord de Cotonou révisé dans un délai de dix-huit mois à compter de la signature dudit accord révisé, dans le respect des compétences et des procédures nationales et communautaires ». Il est donc d'une importance capitale que le 10<sup>ème</sup> FED puisse effectivement entrer en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Sur le plan interne belge, selon la décision du GTTM du 18 octobre 2005, l'Accord de Cotonou révisé et l'Accord interne sur les procédures sont mixtes (fédéral, communautés, régions, commission communautaire commune). Les dispositions de l'Accord interne financier relèvent uniquement de la compétence fédérale. Les implications financières liées à l'Accord financier incombent exclusivement à la charge de l'Etat fédéral.

**VII. CONCLUSION**

En raison des compétences de la Commission communautaire française en matière de tourisme, de promotion sociale, de reconversion et recyclage professionnels, de transport scolaire ainsi qu'en matière de santé et d'aide aux personnes, il convient donc que le Collège de la Commission communautaire française soumette à l'Assemblée un projet de décret portant assentiment aux Accords précités (1 et 2), en ce qui concerne les compétences de la Communauté française dont l'exercice a été transféré à la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale par décret du 19 juillet 1993.

Françoise DUPUIS

Ministre, Membre du Collège chargée des Relations internationales

## PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, fait à Luxembourg le 25 juin 2005**

---

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Article 2*

L'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, fait à Bruxelles le 25 juin 2005 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le ...

## ANNEXE 1

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, fait à Luxembourg le 25 juin 2005**

---

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition de la ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

La ministre, membre du Collège, est invitée à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

*Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

*Article 2*

L'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des Etats d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, fait à Bruxelles le 25 juin 2005 sortira son plein et entier effet.

Bruxelles, le

Pour le Collège

La ministre, membre du Collège, chargée des Relations internationales

Françoise DUPUIS

## ANNEXE 2

### AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT 43.312/4

---

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétente pour la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture et le Transport scolaire, le 20 septembre 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord modifiant l'Accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000, fait à Luxembourg le 25 juin 2005 », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet n'appelle aucune observation.

---

La chambre était composée de

Messieurs Ph. HANSE,	président de chambre,
P. LIÉNARDY, J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
Madame C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

*Le Greffier,*

C. GIGOT

*Le Président,*

Ph. HANSE

### **ANNEXE 3**

## **ACCORD DE COOPERATION**

---

L'accord de coopération est disponible auprès des services du greffe (secrétariat de la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduelles – 02/504.96.31).



